

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 25 (1945)  
**Heft:** 3

**Artikel:** La politique suisse en matière de commerce extérieur  
**Autor:** Grenier, J.-P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888818>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Reich 200 milliards de marks, soit les 2/3 de sa fortune nationale. Quand on veut participer dans cette proportion à la fortune d'un pays vaincu, on ne peut pas rester à sa porte et le laisser en disposer suivant sa volonté souveraine (1). Mais ce qui est vrai dans les rapports entre le vainqueur et le vaincu, c'est aussi, mutatis mutandis, dans les relations entre alliés. S'ils prétendent se faire payer, c'est-à-dire tolérer et encourager des importations, les Américains ne peuvent pas s'abriter derrière une souveraineté économique rigide et absolue. Il faut l'assouplir et l'atténuer par un réseau de conventions internationales. Lorsque les

Alliés auront compris que le mutual aid, essentiel pour gagner la bataille de la guerre, sera vital pour gagner la bataille de la paix, ils limiteront l'exclusivisme de leur souveraineté politique par la solidarité d'un réseau d'association économique. Le Président Roosevelt l'a compris en déclarant le 22 novembre 1944 que si le prêt et bail finit avec la guerre, l'association des nations comprises dans le réseau de l'aide mutuelle ne sera jamais assez forte pour construire la paix.

**Henry LAUFENBURGER**

Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Paris.

## LA POLITIQUE SUISSE EN MATIERE DE COMMERCE EXTÉRIEUR

La politique économique de la Suisse étant taxée sur l'importation de matières premières et l'exportation de produits finis, le commerce extérieur y joue un rôle considérable. Si l'on divise par exemple le volume en francs-or du commerce extérieur en 1938 par le chiffre de la population, on arrive au résultat de 0,163 fr. or par tête d'habitant pour la France et de 0,497 fr. or pour la Suisse, soit plus du triple.

Sur le plan politique, un des caractères principaux de la Suisse est son fédéralisme, par quoi il faut entendre le soin que mettent et qu'ont toujours mis les cantons, les communes et même les particuliers à sauvegarder jalousement leur autonomie.

Cependant, indépendance ne veut pas dire anarchie : une Société dont chaque membre n'aurait que des droits et aucune obligation ne subsisterait pas longtemps, si même elle parvenait à exister. Le fait que la Suisse a pu fêter en 1941 le 650<sup>e</sup> anniversaire de sa création prouve qu'elle a su concilier le maximum de liberté individuelle avec les restric-

tions qu'entraîne inévitablement toute organisation, si libérale soit-elle.

\*\*

C'est en s'inspirant de ces principes qu'a été élaborée dès 1937 la politique économique applicable au cas où les hostilités se déclenchaient. Tout en reconnaissant les avantages du libéralisme en période normale — et notamment le stimulant qu'il représente pour la production —, la Suisse constata qu'il entraîne un épargillement des efforts et des ressources inacceptables en temps de guerre. Elle fut donc contrainte par les événements de prévoir une mobilisation économique du pays, parallèle à la mobilisation militaire et prenant la forme d'une direction temporaire de l'économie.

Outre la mise sur pied des cadres de l'économie de guerre qui se préparait dès 1937, le Gouvernement examina en octobre de la même année la question des stocks dont il rendit la constitution obligatoire par une loi du 1<sup>er</sup> avril 1938.

(1) Mais ici l'économique doit céder le pas à la haute raison politique.

Tout en continuant la mise au point des divers textes législatifs applicables dès le déclenchement des hostilités, il adressa encore au début de 1939 un appel au peuple suisse en l'invitant à constituer une réserve de vivres permettant à chaque ménage de subsister pendant deux mois au moins.

La politique du Conseiller fédéral Obrecht, Chef du Département fédéral de l'Economie publique (qui correspond au Ministère du Commerce en France), a eu ainsi le grand mérite de faire passer en temps voulu l'économie suisse du plan de paix sur le plan de guerre.

Les fonctionnaires de l'économie de guerre, choisis dans l'économie privée, furent mobilisés à leur poste, comme le soldat à la frontière, constituant ainsi les cadres de l'organisation destinée à diriger l'économie pendant la durée des hostilités. Cependant, si l'Etat entend se réserver la direction de l'économie, il ne veut ni ne peut procéder lui-même à toutes les investigations, à toutes les études et à toutes les mesures d'exécution nécessaires. Il a donc eu recours aux organismes existants et notamment aux quelques 800 associations économiques pour utiliser leurs connaissances, leurs ressources et leurs moyens d'information. Ainsi une utile collaboration a pu s'établir entre l'Etat et l'économie privée dans les premiers jours de septembre 1939.

Au point de vue du commerce extérieur, la Suisse fut obligée par les événements de centraliser pour la durée de la guerre une partie des importations entre les mains de quelques organismes, en vue d'obtenir les conditions les plus favorables tant au point de vue prix que quantités.

Ces institutions ont pris le nom de « Syndicats de l'Economie de Guerre ». Leur organisation, leur fonctionnement, leur responsabilité sont réglés par l'arrêté du Conseil fédéral (qui correspond au Gouvernement en France) du 22 juin 1939, modifié par celui du 28 février 1941.

Selon ces dispositions, la création des Syndicats est du ressort du Département fédéral de l'Economie publique. C'est également ce Département qui prononce en dernière instance sur l'adoption ou la modification des statuts, l'admission ou l'exclusion des membres; qui précise les tâches confiées aux syndicats; qui, par l'intermédiaire de l'Office de Guerre compétent, surveille

le nouvel organisme et qui lui donne même, en matière de commerce extérieur, par la voie de la Division du Commerce (qui correspond à la Direction du Commerce extérieur en France), des instructions obligatoires dont l'exécution est surveillée; c'est enfin lui qui autorise la perception d'émoluments et qui prononce définitivement sur les sanctions contre les membres et la dissolution des syndicats.

Ainsi, du début à la fin de son existence, le syndicat est placé sous le signe d'une dépendance étroite à l'égard du Département fédéral de l'Economie publique et son rôle se borne en somme, particulièrement en matière de commerce extérieur, à exécuter les instructions qu'il reçoit.

Peut-on alors lui demander d'assumer la responsabilité de ses actes? La logique répond : non et le droit s'associe à elle par son silence sur ce point. Or, en vertu du principe « nulla poena sine lege », la loi ne prévoyant nulle part la responsabilité des syndicats, il semble qu'il ne puisse y avoir que des sanctions administratives contre le ou les fonctionnaires coupables d'avoir outrepassé leur mandat. L'organisme est par contre hors de cause.

Les principaux syndicats de l'économie de guerre sont : « Autotransit » qui s'occupe des transports par camions, « Carbo » chargé de l'approvisionnement en charbon, « Gesa » à qui incombe le soin de veiller à l'approvisionnement en semences, « Halsaka » dont l'activité s'étend aux peaux, cuirs, chaussures et caoutchouc, « Petrola » qui s'occupe de l'approvisionnement en carburants liquides, le Syndicat suisse des textiles, la Convention suisse du savon, l'Union suisse du commerce du fromage et surtout « Cibaria » qui groupe les importateurs de denrées alimentaires et ses sous-syndicats : entre autres « Chocosuisse » pour l'industrie chocolatière, « Ova » pour l'importation des œufs, le Syndicat des fabriques suisses de conserves et la Société coopérative de rizeries suisses.

L'activité des syndicats en matière de commerce extérieur n'englobe donc, à part les denrées alimentaires, que les textiles, le savon, les carburants liquides, les peaux, les cuirs, les caoutchoucs et les transports par camion.

En résumé, une partie du commerce extérieur suisse est centralisée entre les mains des syndicats

de l'Economie de guerre. Cependant, ceux-ci ne sont que les exécutants de la Division du Commerce du Département fédéral de l'Economie publique qui leur donne des instructions et en surveille l'exécution.

\* \*

Si la tendance actuelle est ainsi en matière de commerce extérieur suisse à l'économie dirigée, il faut souligner toutefois le caractère provisoire des syndicats, **qualifiés d'économie de guerre**, c'est-à-dire liés à l'existence de l'organisation économique en vigueur durant les hostilités et destinés à disparaître au retour de la paix.

On pourrait cependant envisager la possibilité de les remplacer par des organismes conçus dans le même esprit de direction de l'économie auquel il a fallu recourir pendant la guerre.

Cela ne paraît pas être dans les intentions de la Suisse (1), puisque le Gouvernement lui-même, par la voie de l'Ingénieur Zipfel a posé récemment comme principe, dans le plan consacré à l'adaptation de l'économie suisse aux conditions d'après-guerre et notamment à la question du chômage, que « La Confédération n'intervient que

dans la mesure où l'économie privée n'est pas à même d'assurer du travail à chacun ».

« On tend à admettre aujourd'hui dans des cercles étendus de la population, écrit-il, qu'il est du devoir de l'Etat de veiller à ce que chacun ait un travail rémunérant, mais on oublie que c'est nous-mêmes qui formons l'Etat et que si les Pouvoirs Publics sont tenus de créer du travail, ils devront en chercher les moyens financiers dans une nouvelle augmentation des impôts.

« La part prépondérante dans le domaine des occasions de travail doit être laissée aux cantons et à l'économie privée. Au lieu d'un pouvoir centralisé, ce qui doit régner, c'est une coordination judicieuse des efforts et au lieu d'un régime autoritaire, une collaboration constructive de l'économie privée et de l'Etat, des cantons et de la Confédération ».

Si donc les circonstances font qu'aujourd'hui la Suisse pratique une politique d'économie dirigée, il est vraisemblable qu'au lendemain de la guerre l'économie privée jouera à nouveau un rôle conforme aux principes qui sont à la base de sa Constitution.

**J.-P. Grenier,**  
Docteur en Droit.

## DEUXIÈME PARTIE

### **Circulaire de la Chambre de Commerce Suisse en France**

**du 11 mai 1945**

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Membres de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Membres de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

(1) Bien que dans une conférence prononcée au début de 1939, M. Paul Rossy, Directeur de la Banque Nationale, ait déclaré ce qui suit : « Le commerce international ne se fera plus comme jadis de particulier à particulier, mais de pays à pays, probablement par l'intermédiaire de grands groupements professionnels. L'union des exportateurs entre eux, celle des importateurs, la liaison entre les uns et les autres avec l'appui des pouvoirs publics — garantie d'équilibre général des échanges et des prix — et l'aide des organismes de crédit à l'exportation sont à l'ordre du jour dans tous les pays ». (Nouvelles formules de commerce international. Informations 14-3-1939).